

VD_GERICHTE PE15.022128 vom 28. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.022128

FR: VD_GERICHTE PE15.022128 du 28 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.022128 del 28 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]).

- 4 -

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur –, si les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies (TF 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore (TF 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et

E. 2.2

La plaignante soutient K. _____ qu'K. _____ se serait rendu coupable de vol. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou

procurer à un tiers un enrichissement

- 5 - illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'infraction suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose volée. En outre, pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose. Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime (cf. art. 139 ch. 1 CP). L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner. Il agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose, ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (TF 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et 2.4 et réf.). En l'espèce, il ressort des déclarations des parties et des pièces produites que A.D._____ gérait le domaine viticole depuis la mort de son époux. En 2001, elle a passé une convention avec sa fille T._____, son beau-fils K._____ et son beau-frère B.D._____. L'article premier de ladite convention prévoyait que l'exploitation viticole incombait à chacune des parties et que les rapports juridiques étaient soumis au régime de la société simple selon les art. 530 et suivants du Code des obligations (RS 220). Cette convention prévoyait en outre que la société simple reprenait l'ensemble du bilan et l'exploitation commerciale de A.D._____, "à l'exclusion de tous les actifs". Ladite société simple a été dissoute par décision de la justice civile du 15 mai 2007, qui a conféré à K._____, à son épouse et à B.D._____ le pouvoir de continuer l'exploitation du domaine. S'agissant du véhicule agricole litigieux, il n'a

- 6 - pas été vendu. Le prévenu a dit à la police (PV aud. 1) : "Il ne fonctionnait plus et je l'ai mis dans une grange à Puidoux". La police mentionne l'adresse de cette grange dans son rapport d'investigation (P. 4). Ainsi, il est loisible à la plaignante d'aller le rechercher à cet endroit, sous réserve d'autres accords contraires. Il n'y a donc pas d'appropriation et, partant, pas d'infraction à l'art. 139 CP dont les éléments constitutifs ne sont pas réunis.

E. 2.3

Il convient encore d'examiner d'office (cf. ATF 115 IV 1 consid. 2a; CREP 5 octobre 2012/742) si les faits allégués dans le plainte de la recourante ne tomberaient pas sous une autre qualification juridique, telle celle de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP). Se rend coupable de soustraction d'une chose mobilière, au sens de la disposition précitée, celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable. La notion de soustraction, qui apparaît également dans le contexte du vol, n'a pas exactement la même signification pour l'art. 141 CP. La notion est plus large dans le contexte de l'art. 141 CP et englobe le simple fait d'enlever la chose à l'ayant droit. Elle comprend donc aussi bien la soustraction ("Wegnahme"), au sens de l'art. 139 CP, que l'hypothèse de la dissimulation ("Vorenthalten") de la chose mobilière. Il importe peu que la soustraction soit passagère ou non (CREP 5 octobre 2012/742 et réf.). L'art. 141 CP décrit une infraction intentionnelle. L'élément subjectif doit englober le fait de causer un préjudice considérable. Le dol éventuel suffit (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit

commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 10 ad art. 141 CP). Dans le cas présent, il ressort de la décision du Président du Tribunal civil de l'Est vaudois du 15 mai 2007 évoquée ci-dessus que le prévenu pouvait continuer l'exploitation du domaine. Cela suppose la mise

- 7 - à sa disposition et l'utilisation de tous les outils et machines y afférents et donc aussi du chariot à moteur agricole litigieux. En utilisant et en entreposant cet objet comme il l'a fait, K._____ ne l'a pas soustrait à A.D._____ au sens de l'art. 141 CP. En définitive, son comportement ne viole aucune norme pénale.

E. 2.4

Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que le litige a trait à la répartition d'objets entre les anciens associés d'une société simple. Il est donc de nature purement civile et c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP a contrario), le droit à l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours n'est pas ouvert et les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 novembre 2015 est confirmée.

- 8 - III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A.D._____, - M. K._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.